

Publicité paysagère

Question

En bordure de nos routes cantonales et des autoroutes, la « publicité » a sa place. Elle a également sa place sur les bus. Les centres commerciaux ont leur publicité là où ils le souhaitent, etc.

A ma connaissance, la publicité paysagère n'est toujours pas autorisée dans notre canton. Il semblerait qu'elle soit autorisée essentiellement en Suisse allemande.

La publicité paysagère constitue une source de revenu supplémentaire pour les paysans. Elle peut être attrayante, novatrice, temporaire et respectueuse de l'environnement puisqu'elle se pratique avec des ressources naturelles.

Je me permets dès lors de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Quelles sont aujourd'hui les bases légales pour interdire une publicité paysagère ?
2. Afin de supprimer une inégalité de traitement, le Conseil d'Etat est-il prêt à autoriser la publicité paysagère ?
3. Quelle serait la procédure à suivre pour l'agriculteur, le propriétaire foncier désireux de pratiquer ce genre de publicité ?

Le 11 mai 2009

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat relève qu'une motion parlementaire fédérale visant à autoriser les publicités paysagères aux abords des autoroutes et semi-autoroutes a été déposée par le conseiller national Rudolf Joder (motion n° 07.3414) en date du 21 juin 2007 et que le Conseil fédéral proposait son rejet. La motion a été retirée le 6 juin 2009.

Le Conseil fédéral, dans sa détermination du 12 septembre 2007, proposait le rejet de la motion sur la base des éléments suivants :

La publicité paysagère n'est pas foncièrement différente d'autres formes de publicité: elle vise à attirer l'attention de façon à transmettre un message. Les conducteurs doivent néanmoins vouer toute leur attention à la route. C'est pourquoi les publicités et autres annonces susceptibles de distraire les usagers de la route et donc d'entraver la sécurité sont interdites (cf. art. 6 al. 1 de la loi fédérale sur la circulation routière; RS 741.01).

Dans le cadre de la révision de l'ordonnance sur la signalisation routière, dont les modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2006 (RS 741.21), les anciennes dispositions relatives aux publicités routières, foisonnantes, ont été rétrécies à l'essentiel tout en mettant davantage l'accent sur la sécurité. Depuis lors, les publicités hors localité, y compris les publicités paysagères, sont autorisées à condition qu'elles n'entravent pas la sécurité et que les prescriptions en matière de protection du paysage et des sites construits soient observées, tout comme le droit de l'aménagement du territoire et de la construction. C'est ainsi que la publicité

paysagère est autorisée aujourd'hui aux abords des routes principales et secondaires.

Les problèmes évoqués par le motionnaire ne proviennent donc pas de prescriptions inégales mais simplement d'une application différente d'un canton et d'une commune à l'autre.

Aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes, en revanche, l'interdiction de faire de la publicité repose sur les résultats de test de perception psychologique qui en démontrent les risques. Sachant que la vitesse et la circulation exigent une grande attention des automobilistes et qu'une des principales causes d'accident est justement un moment de distraction, il convient, dans l'intérêt des usagers de la route, de limiter la publicité. La volonté publique de supprimer les situations à risque va à l'encontre d'un assouplissement de l'interdiction de faire de la réclame aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le projet d'ordonnance mis en consultation en 2005 prévoyait de maintenir l'interdiction aux abords de ces zones. Une soixantaine de services consultés, dont 25 cantons d'ailleurs, ont approuvé le projet. Le parti et les quatre associations qui l'ont rejeté arguaient qu'une telle interdiction était surannée.

C'est sur la base des résultats probants de la consultation que le Conseil fédéral a décidé de maintenir l'interdiction générale de faire de la publicité aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes. Seules les enseignes d'entreprise ou les panneaux axés sur l'éducation ou la prévention routière, ou sur la gestion du trafic sont autorisés, à condition toutefois qu'ils rappellent au conducteur ses responsabilités ou la civilité au volant et contribuent à accroître la sécurité routière.

La publicité paysagère est, quant à elle, particulièrement distrayante, contrairement à l'idée communément admise. En outre, du fait de sa dimension, la publicité est souvent partiellement cachée par une colline, un bâtiment ou un arbre si bien que le chauffeur doit tourner la tête à plusieurs reprises afin de percevoir le message. Cette inattention répétée compromet considérablement la sécurité routière, ce qui n'est pas acceptable. Par conséquent, il convient de maintenir l'interdiction de la publicité paysagère le long des autoroutes et des semi-autoroutes.

Le Conseil d'Etat peut répondre aux trois questions du député Brönnimann de la façon suivante :

1. *Quelles sont aujourd'hui les bases légales pour interdire une publicité paysagère ?*

Les bases légales sont les suivantes :

- Article 6 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR, RS 741.01) : *Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.*
- Article 98 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21) : *Les réclames routières sont interdites aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes.*
- La loi cantonale du 6 novembre 1986 sur les réclames (LR, RSF 941.2) et son règlement d'application du 23 décembre 1986 (RELR, RSF 941.21).

Dès lors, les réclames paysagères visibles depuis les autoroutes et semi-autoroutes sont interdites par la législation fédérale.

2. *Afin de supprimer une inégalité de traitement, le Conseil d'Etat est-il prêt à autoriser la publicité paysagère ?*

Le Conseil d'Etat n'a pas les compétences de donner des autorisations pour des publicités paysagères visibles des autoroutes ou semi-autoroutes, contrairement au droit fédéral.

En ce qui concerne les routes cantonales, chaque demande de publicité paysagère doit être scrupuleusement analysée au même titre que les demandes de publicité ordinaires, la sécurité sur ces routes étant tout autant difficile à assurer que sur les autoroutes malgré une vitesse moindre (80 km/h plutôt que 120 km/h).

En effet, l'utilisation par les différents usagers de la route (véhicules privés, poids lourds, véhicules agricoles, motocyclistes, cyclistes, piétons, etc.) qui circulent de façon bidirectionnelle sur la même route (croisement sur la même route avec possibilité de dépassement) et la présence de carrefours et autres débouchés latéraux exigent une concentration complète du conducteur.

Cette analyse de la sécurité doit être comparée aux avantages que peuvent en retirer les différents acteurs (annonceurs, intermédiaires, propriétaires des fonds, société au sens large). Une pesée des intérêts est opérée avant la décision, qui relève de la compétence des préfets.

3. *Quelle serait la procédure à suivre pour l'agriculteur, le propriétaire foncier désireux de pratiquer ce genre de publicité ?*

En vertu de l'article 5 du règlement du 23 décembre 1986 d'exécution de la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames, les demandes d'autorisation doivent être faites auprès de la Préfecture du district dans lequel la réclame s'exerce (à moins que la Préfecture ait délégué cette compétence à la commune concernée, selon l'article 10 de la loi du 6 novembre 1986 sur les réclames). Le préfet demande l'avis de la commune et des services concernés avant de se déterminer (selon l'article 11 de la loi).

Fribourg, le 7 juillet 2009